



PREFET DE VAUCLUSE

PREFET DU GARD

ARRETE INTERDEPARTEMENTAL COMPLEMENTAIRE

n°2013296-0005 (Vaucluse)

n°2013296-0010 (Gard)

fixant un nouveau délai pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PREFET DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'honneur

LE PREFET DU GARD
Chevalier de la légion d'honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L515-15 à L515-25 et R515-39 à R515-46, et plus particulièrement l'article R515-44,

Vu l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 prolongeant le délais d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012188-0001 (Vaucluse) et n°2012188-0009 (Gard) du 6 juillet 2012, prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon,

Vu l'enquête publique réalisée du 10 juin 2013 au 10 juillet 2013,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur reçus le 1er août 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2023, 5 août 2013 et 14 août 2013 autorise l'exploitation des installations d'EURENCO, situées 1928 route d'Avignon à SORGUES et classe le site AS au regard de la nomenclature des installations classées conformément à l'article L515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'une tierce expertise a été demandée par la DREAL PACA pour valider l'atténuation des effets de surpression induits par les stockages sous igloos,

Considérant que l'entreprise EURENCO doit encore remettre une étude de flux pour savoir s'il est possible de diminuer les quantités d'explosifs dans deux bâtiments dont les phénomènes dangereux impactent le sud du site EURENCO,

Considérant ainsi, que compte tenu de l'ensemble des motifs précités, le PPRT de la société EURENCO ne pourra être approuvé à la date du 1er novembre 2013 et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour mener à bien la procédure engagée,

Considérant que, conformément à l'article R515-44-II du code de l'environnement, si les circonstances l'exigent, le préfet peut, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai pour l'approbation du plan,

Sur proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse,

ARRESENT

Article 1 : Délai d'approbation

Le délai pour l'approbation du plan de prévention des risques technologiques de EURENCO est prolongé jusqu'au **31 décembre 2013**.

ARTICLE 2 : Dispositions applicables

Pendant cette période, les dispositions de l'arrêté du 6 juillet 2009 modifié, restent applicables.

ARTICLE 3 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est *notifié* aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté du 6 juillet 2009 précité.

Cet arrêté sera *affiché* pendant un mois en mairie des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon, ainsi qu'aux sièges du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, de la Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze, et de la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

Mention de cet affichage sera *insérée*, par les soins du Préfet de Vaucluse, dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse et dans le département du Gard.

Il sera *publié* aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

L'arrêté sera *inséré* sur les sites www.vaucluse.gouv.fr et <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html> (anciennement www.pprt-paca.fr)

ARTICLE 4 : Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délais de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 : Mesures d'exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Madame et Messieurs les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, Monsieur le directeur de l'établissement EURENCO de Sorgues, Monsieur le président du comité local d'information et de concertation, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse et Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Avignon, le **23 OCT. 2013**

**pour le Préfet,
la Secrétaire Générale**

Martine CLAVEL

Nîmes, le

23 OCT. 2013

**Pour le Préfet,
le secrétaire général**

Denis OLAGNON



PREFET DE VAUCLUSE - PREFET DU GARD

Direction départementale de la protection des
populations
Service Prévention des Risques et Production

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement-PACA
Unité Territoriale de Vaucluse

Direction Départementale des Territoires
Service Urbanisme et Risques Naturels
Unité Prévention des risques

ARRÊTÉ

n°2013347-0007 (Vaucluse)

n°2013347-0012 (Gard)

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques
Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la
société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet,
Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

LE SECRETAIRE GENERAL DE LA
PREFECTURE DU GARD CHARGE DE
L'ADMINISTRATION DE L'ETAT DANS LE
DEPARTEMENT

VU le code de l'environnement et notamment les articles L515-15 et suivants, R515-39 et suivants, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L126-1 et L211-1 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 modifiée, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994, modifié par les arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002, 14 avril 2003, 24 mai 2004, 13 octobre 2004, 11 avril 2005, 12 décembre 2005, 5 décembre 2006, 24 janvier 2013, 5 août 2013 et 14 août 2013 autorisant l'exploitation des installations d'EURENCO, situées 1928 route d'Avignon à SORGUES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2006 modifié, portant création d'un comité local d'information et de concertation commun pour le bassin industriel comprenant les établissements SEVESO AS d'EURENCO-France-SNPE-BNC, de la Coopérative Agricole Provence Languedoc (CAPL) à Sorgues et des Entrepôts pétroliers Provençaux (EPP Rhône et Ventoux) à Le Pontet ;

VU l'étude de dangers remise par EURENCO à la DREAL PACA en décembre 2006 complétée par dossiers complémentaires remis d'avril 2008 à février 2009 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er avril 2009 proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT ;

VU l'arrêté interdépartemental n°SI2009-07-06-0030-PREF du 6 juillet 2009 prescrivant un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO France sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°SI2010-12-09-0020-DDPP (Vaucluse) et n°2010343-0018 (Gard) du 9 décembre 2010 prolongeant le délais d'instruction du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°2012188-0001 (Vaucluse) et n°2012188-0009 (Gard) du 6 juillet 2012, prolongeant le délai d'instruction du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU l'arrêté interdépartemental complémentaire n°2013296-0005 (Vaucluse) et n°2013296-0010 (Gard) du 23 octobre 2013 fixant un nouveau délai pour l'approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon ;

VU le projet de PPRT élaboré conjointement par la Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et du Logement de Provence Alpes Côte d'Azur, la Direction Départementale des Territoires de Vaucluse et la Direction Départementale de la Protection des Populations de Vaucluse, soumis à l'avis des personnes et organismes associés et présenté à l'enquête publique ;

VU le courrier du 23 janvier 2013 sollicitant l'avis des personnes et organismes associés ;

VU les avis des personnes et organismes associés :

EURENCO	Avis favorable tacite
Mairie de Sorgues	Avis favorable (Délibération du 28 février 2013)
Mairie du Pontet	Avis favorable (Délibération du 19 février 2013)
Mairie d'Avignon	Avis favorable tacite
Mairie de Sauveterre	Avis favorable (Délibération du 11 mars 2013)
Mairie de Villeneuve les Avignon	Avis favorable tacite
SMBVA	Avis favorable (avis du bureau du 4 mars 2013)
Représentant du CLIC-FNE	Avis favorable tacite
Représentante du CLIC-Centre d'animations socio-éducatives de la ville de Sorgues	Avis favorable tacite

Représentant du CLIC – Salarié d'EURENCO	Avis favorable tacite
Le CLIC	Avis favorable à l'unanimité

VU le bilan de la concertation transmis aux personnes et organismes associés, par courrier du 24 mai 2013 et constituant l'annexe 3 de la note de présentation ;

VU le dossier d'enquête publique comprenant la note de présentation (dont le bilan de la concertation en annexe 3 et les avis des personnes et organismes associés en annexe 4), la carte de zonage réglementaire, le règlement associé et le cahier de recommandations ;

VU l'arrêté interdépartemental n°2013126-0004 (Vaucluse) et n°2013126-0018 (Gard) du 6 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique relative au Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de la société EURENCO (établissement de Sorgues) sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, et Villeneuve les Avignon

VU la décision du Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes n°E13000068/84 du 16 avril 2013, désignant un commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique sur le PPRT d'EURENCO sur les communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon ;

VU le rapport et les conclusions établis par le commissaire enquêteur en date du 30 juillet 2013 donnant un avis favorable au projet de PPRT ,

VU le rapport conjoint en date du 29 novembre 2013 de la DREAL PACA, de la DDT 84 et de la DDPP 84, proposant l'approbation du PPRT ;

CONSIDERANT que le site d'EURENCO de Sorgues appartient à la liste prévue au IV de l'article L515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le site de la société EURENCO de Sorgues est concerné par l'article R515-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'une partie du territoire des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon, est susceptible d'être soumise aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement EURENCO, de type thermique, toxique, de surpression ou de projection et que ces phénomènes n'ont pu être écartés au titre de la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national ;

CONSIDERANT que l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié susvisé, précise que l'étude de dangers décrit les mesures d'ordre technique et organisationnel propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et agir sur leur cinétique ;

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers du site EURENCO de Sorgues et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux par un plan de prévention des risques technologiques fixant les règles particulières en matière de construction, d'urbanisme et d'usage ;

CONSIDERANT que la détermination de ces mesures résulte d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du site de l'établissement EURENCO implanté sur le territoire de la commune de Sorgues, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon dans un délai de 3 mois à compter de la réception du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- **une note de présentation** décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci, et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- **un plan de zonage réglementaire** faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L515-15 et L515-16 du code de l'environnement ;
- **un règlement** comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L515-16 du code de l'environnement, ainsi que les mesures de protection des populations prévues au IV du même article ;
- **des recommandations** tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L515-16 du code de l'environnement.

Article 4 :

Cet arrêté :

- sera adressé par le préfet de Vaucluse aux personnes et organismes associés, mentionnés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2009 portant prescription du PPRT ;
- sera affiché aux mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Sauveterre, Villeneuve lez Avignon, au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon et au siège de la communauté de communes des Pays de Rhône et Ouvèze pendant au moins un mois. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités d'affichage devra être adressé au préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations ;
- sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse et de la préfecture du Gard.

Un avis mentionnant l'approbation du PPRT, ainsi que les lieux où les documents peuvent être consultés, sera inséré par les soins du préfet de Vaucluse, dans un journal local diffusé dans les deux départements.

Article 5:

Le présent arrêté et le plan de prévention des risques technologiques annexé seront tenus à la disposition du public :

- en version papier : à la préfecture de Vaucluse-Direction départementale de la protection des populations, à la Préfecture du Gard, en mairies de Sorgues, Le Pontet, Avignon, Villeneuve lez Avignon et Sauveterre ainsi qu'au siège du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon
- en version électronique : sur le site de l'Etat en Vaucluse (www.vaucluse.gouv.fr) et sur le site des PPRT en PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-prevention-des-risques-r1211.html>)

Article 6 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse ou du préfet du Gard,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre en charge de l'environnement

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes :

- soit directement, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 4,
- soit, à l'issue d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les 2 mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant 2 mois à compter de la réception de la demande.

Article 7 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le secrétaire général chargé de l'administration de l'Etat dans le département du Gard, Madame la directrice départementale de la protection des populations de Vaucluse, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région PACA, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc Roussillon, Monsieur le directeur départemental des territoires de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental des territoires du Gard, Messieurs les maires de Sorgues, Le Pontet, Villeneuve lez Avignon, Sauveterre, Madame le maire d'Avignon, Monsieur le président du Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon, Monsieur le directeur du site EURENCO de Sorgues, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

Avignon, le 13 décembre 2013

Le préfet,

Signé : Yannick BLANC

Nîmes, le 13 décembre 2013

Le secrétaire général chargé de l'administration
de l'Etat dans le département,

Signé : Denis OLAGNON

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

16 avenue Feuchères
CS 88010

30941 NÎMES cedex 09

Téléphone : 04.66.27.37.00

Télécopie : 04.66.36.27.86

Greffe ouvert du lundi au vendredi de
09h00 à 12h00 - 14h00 à 16h30

Dossier n° : 1400660-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE c/ PRÉFECTURE DU GARD

1400660-1

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE
L'ÉNERGIE ET DE LA MER
SUR LE CLIMAT
SG DAJ Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE cedex

NOTIFICATION DE JUGEMENT

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'expédition du jugement en date du 28/06/2016 rendu dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

La présente notification fait courir le délai d'appel qui est de 2 mois.

Si vous estimez devoir faire appel du jugement qui vous est notifié, il vous appartient de saisir la COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE MARSEILLE, 45, Bd. Paul PEYTRAL 13291 MARSEILLE Cedex 6 d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous rappelle qu'aux termes de l'article R.751-4-1 du code de justice administrative, la notification de la décision par le moyen de l'application Télérecours aux administrations de l'Etat, aux personnes morales de droit public et aux organismes de droit privé chargés de la gestion d'un service public qui y sont inscrits est réputée reçue à la date de première consultation de la décision, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition de la décision dans l'application, à l'issue de ce délai. Cette notification ne fait pas obstacle à votre droit de demander ultérieurement la délivrance d'une expédition de la décision, en application de l'article R. 751-7.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,
ou par délégation le Greffier,

NB Dans le seul cas où le jugement rendu vous accorde partiellement ou totalement satisfaction, vous avez la possibilité d'user de la disposition de l'article L. 911-4 du code de justice administrative, aux termes duquel : " En cas d'inexécution d'un jugement définitif, la partie intéressée peut demander ... au tribunal administratif ... qui a rendu la décision d'en assurer l'exécution ". Toutefois, en cas d'inexécution d'un jugement frappé d'appel, la demande d'exécution est adressée à la juridiction d'appel. Cette demande, sauf décision explicite du refus d'exécution opposé par l'autorité administrative, ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de 3 mois à compter de la notification du jugement. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, et notamment un sursis à exécution, la demande peut être présentée sans délai. En application de l'article R. 811-5 du code de justice administrative les délais supplémentaires de distance prévus à l'article R. 421-7 du même code s'ajoutent aux délais prévus ci-dessus.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NÎMES**

N°1400660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE
FRANCE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Wendy Lellig
Rapporteur**

Le tribunal administratif de Nîmes

(1^{ère} chambre)

**M. Alexandre Graboy-Grobescio
Rapporteur public**

**Audience du 14 juin 2016
Lecture du 28 juin 2016**

**44-05-08
C**

Vu la procédure suivante :

Par une requête et des mémoires enregistrés le 17 février 2014, le 17 octobre 2014, le 29 avril 2015 et le 21 mai 2015 la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, représentée par Me Braud, demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du 13 décembre 2013 par lequel les préfets du Gard et de Vaucluse ont approuvé le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Eurenco à Sorgues ;

2°) à titre subsidiaire, d'annuler partiellement cet arrêté ;

3°) d'enjoindre aux préfets du Gard et de Vaucluse de modifier cet arrêté afin d'inscrire ses locaux exposés à un aléa toxique F+ et suppression faible en secteur de délaissement ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- en méconnaissance des articles L. 515-22 et R. 515-40 du code de l'environnement, l'arrêté prescrivant l'élaboration du plan contesté ne prévoit pas que les habitants et les personnes intéressées seront informés de l'existence de la phase de concertation ; le projet de plan et le recueil des observations n'ont été présents en mairie ou sur internet qu'un mois après la réunion publique organisée durant la phase de concertation, contrairement à ce qu'indiquait le communiqué de presse de la préfecture ; il n'apparaît pas que le bilan de la concertation ait été rendu public ;

- en méconnaissance des articles L. 123-10, R. 123-9 et R. 123-10 du code de l'environnement l'arrêté du 6 mai 2013 portant ouverture de l'enquête publique ne précise ni l'objet de l'enquête ni les jours et heures auxquels le public pourra obtenir des informations et formuler des observations ; la seule mention du plan de prévention des risques technologiques est insuffisante à informer correctement le public de l'enjeu du projet ;

- l'enquête publique a porté sur un projet non abouti ;

- le dossier soumis à l'enquête publique était incomplet en méconnaissance de l'article R. 515-44 du code de l'environnement ; il n'est pas établi que les avis des personnes et organismes associés et le bilan de la concertation aient été joints à ce dossier ; ces avis ont été rendus sur un projet distinct de celui soumis au public ;

- les conclusions du commissaire enquêteur sont insuffisamment motivées en méconnaissance de l'article R. 123-19 du code de l'environnement ;

- l'arrêté litigieux est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation ; en application du guide méthodologique et de la note de doctrine ministérielle de décembre 2008 ses locaux ne pouvaient qu'être inscrits en secteur de délaissement afin d'assurer la protection de ses salariés contre l'existence d'un risque grave ; la note de doctrine de 2011 est inapplicable en l'espèce dès lors qu'une concomitance des effets toxiques et de suppression n'a pas été étudiée et qu'il ne peut donc être exclu que le local de confinement destiné à protéger les salariés ne résiste pas à un effet de suppression ; les mesures de protection des populations prescrites sont insuffisantes pour garantir la protection des salariés en cas de réalisation du risque puisqu'elles sont limitées aux mesures dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale des locaux ;

- l'arrêté contesté est entaché d'une violation de la loi ; les travaux de renforcement du bâti permettant d'assurer une protection des salariés présentent un coût bien supérieur à 10% de la valeur vénale de ses locaux en méconnaissance de l'article R. 515-42 du code de l'environnement ; seule l'inscription des locaux en secteur de délaissement aurait pu permettre à la fois d'assurer la protection des personnes et de ne pas imposer des mesures dont le coût excède les limites fixées par la loi ;

- l'arrêté litigieux traite de façon différente le propriétaire d'un bâti résidentiel et le propriétaire d'une société qui sont pourtant dans la même situation, en méconnaissance du principe d'égalité devant la loi ; elle devrait en toute hypothèse bénéficier du même financement des mesures de protection prescrites que le riverain personne physique dont le bien est inscrit en secteur de délaissement pour une zone affectée par un même aléa technologique ;

- l'arrêté contesté porte une atteinte disproportionnée à son droit de propriété tel que garanti par l'article 1^{er} du protocole additionnel à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Par des mémoires, enregistrés le 14 mai 2014, le 30 avril 2015, le 22 mai 2015 et le 8 mars 2016 la société Eurenco, représentée par Me Lanoy, conclut au rejet de la requête et à ce que la somme de 5 000 euros soit mise à la charge de la société requérante au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle expose que :

- l'adoption de l'ordonnance du 22 octobre 2015 rend inopérants, ou en tout état de cause mal fondés, les moyens de légalité interne soulevés par la société requérante qui prétend que des mesures de renforcement du bâti existant trop coûteuses lui seraient imposées ;

- la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Par des mémoires en défense, enregistrés le 7 octobre 2014, le 16 avril 2015, le 13 mai 2015 et le 19 janvier 2016 le préfet de Vaucluse conclut au rejet de la requête.

Il expose que :

- les moyens relatifs à la violation de la loi, à l'atteinte au principe d'égalité et à la violation du droit de propriété sont inopérants depuis l'ordonnance du 22 octobre 2015 ;
- la requête est non fondée dans les moyens qu'elle soulève.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- l'ordonnance n° 2015-1324 du 22 octobre 2015 relative aux plans de prévention des risques technologiques ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Lellig ;
- les conclusions de M. Graboy-Grobescio, rapporteur public ;
- et les observations de Me Berthelon pour la société requérante et de Me Lanoy pour la société Eurengo.

Sur l'étendue du litige :

1. Considérant qu'aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 22 octobre 2015 susvisée relative aux plans de prévention des risques technologiques, applicables aux plans approuvés avant sa publication, sans qu'il soit nécessaire de les modifier : « *Les prescriptions de travaux de protection prévues par ces plans ne s'appliquent qu'aux logements* » ; qu'en vertu de ces dispositions, l'arrêté litigieux portant approbation du plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement de Sorgues de la société Eurengo ne comporte plus de prescriptions de travaux de protection à l'égard de la société requérante, dont les bâtiments sont destinés à une activité commerciale et non pas à des logements ; que dans ces conditions, les conclusions de la requête dirigées contre cet arrêté en tant qu'il édicte des prescriptions à l'encontre de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France ont perdu leur objet ; qu'il n'y a, dès lors, plus lieu d'y statuer ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 123-19 du code de l'environnement : « (...) *Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet* (...) » ; qu'il en résulte que, si le commissaire-enquêteur n'est pas tenu de répondre à chacune des observations présentées lors de l'enquête, il doit porter une analyse sur les questions soulevées par ces observations et émettre un avis personnel sur le projet soumis à enquête en indiquant les raisons qui déterminent le sens de cet avis ;

3. Considérant que la rubrique consacrée aux conclusions du commissaire enquêteur dans le rapport d'enquête publique contient une description du contexte légal et réglementaire, une présentation du dossier soumis à enquête publique et l'historique de son déroulement, une présentation des servitudes susceptibles d'être imposées, une présentation des activités de la société Eurenco ainsi que les objectifs du plan et les moyens pour parvenir à leur réalisation ; que le commissaire enquêteur conclut, « pour les motifs développés ci-dessus », à un avis favorable au projet ; que dans ces conditions, le commissaire enquêteur, en se bornant à reprendre les étapes de la procédure et les objectifs du projet n'a pas suffisamment motivé ses conclusions dès lors qu'il n'est pas permis de connaître les raisons pour lesquelles il a formulé un avis favorable, alors même qu'aucune observation n'aurait été recueillie ; qu'en l'espèce, cette irrégularité a eu pour effet de priver le public d'une garantie et a également été susceptible d'exercer une influence sur le sens de la décision contestée ;

4. Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, que l'arrêt litigieux doit être annulé ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

5. Considérant que le présent jugement, eu égard à ses motifs, n'implique pas que les préfets du Gard et de Vaucluse modifient l'arrêt contesté afin d'inscrire les locaux de la société requérante exposés à un aléa toxique F+ et suppression faible en secteur de délaissement ; que les conclusions à fin d'injonction en ce sens ne peuvent par suite qu'être rejetées ;

Sur les conclusions à fin d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

6. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, une somme quelconque au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche de faire application de ces dispositions et, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 200 euros au même titre ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions de la requête dirigées contre l'arrêt du 13 décembre 2013 en tant qu'il édicte des prescriptions à l'encontre de la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France.

Article 2 : L'arrêt du 13 décembre 2013 par lequel les préfets du Gard et de Vaucluse ont approuvé le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement Eurenco à Sorgues est annulé.

Article 3 : L'Etat versera à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France la somme de 1 200 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la société Smurfit Kappa Papier Recyclé France, au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer et à la société Eurenco.

Copie en sera adressée aux préfets du Gard et de Vaucluse.

Délibéré après l'audience du 14 juin 2016, à laquelle siégeaient :

Mme Verley-Cheynel, président,
M. Baisset, premier conseiller,
Mme Lellig, conseiller,

Lu en audience publique le 28 juin 2016.

Le rapporteur,

Le président,

Signé

Signé

W. LELLIG

G. VERLEY-CHEYNEL

Le greffier,

Signé

N. LASNIER

La République mande et ordonne au ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en ce qui le concerne et à tous les huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

[Accéder au site web de votre juridiction](#)

DOSSIER

20MA04698 - MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE / SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE

- Affectation : 5ème chambre

Analyse

renvoi après cassation de l'arrêt 16MA03481 du 8 mars 2019 par lequel la cour administrative de Marseille a rejeté le recours du ministre de la transition écologique et solidaire tendant à l'annulation du jugement n° 1400660 du 28 juin 2016 par lequel le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté en date du 13 décembre 2013 des préfets du Gard et de Vaucluse approuvant le plan de prévention des risques technologiques autour de l'établissement EURENCO à Sorgues.

État du dossier

Terminé

Dispositif

Le jugement du tribunal administratif de Nîmes du 28 juin 2016 est annulé. Les conclusions que la société Smurfit Kappa Papier Recycle France a présentées devant le tribunal administratif de Nîmes et la cour administrative d'appel de Marseille sont rejetées. La société Smurfit Kappa Papier Recycle France versera à la société Eurenco France une somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Parties

Requérants et défendeurs

Qualité	Nom	Mandataire
Requérant	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	
Défendeur	SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE	SELARL ATMOS AVOCATS

Autres

Qualité	Nom
Observateur	SOCIETE EURENCO FRANCE
Observateur	PRÉFECTURE DU GARD
Observateur	PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Sens des conclusions

Date de l'audience : **28/02/2022 à 09:00**

Sens synthétique des conclusions : **Annulation totale ou partielle**

Sens des conclusions et moyens ou causes retenus :

Annulation du jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 28 juin 2016. Motif : le ministre appelant est fondé à soutenir qu'il n'a pas été mis à même de comprendre le raisonnement suivi par le tribunal et que, par suite, le jugement attaqué est insuffisamment motivé. Rejet de la demande présentée par la société Smurfit Kappa Papier Recycle France devant le tribunal administratif de Nîmes. Mise à la charge de la société Smurfit Kappa Papier Recycle France d'une somme de 2 000 euros à verser à la société Eurenco France en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Historique



Le signe indique les sous-événements

Date	Mesure	Acteur	Qualité	Délai
17/12/2020	Requête nouvelle	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation			
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation	SELARL ATMOS AVOCATS	Avocat	
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation	SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE	Défendeur	
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation	Maître LANOY Laurence	Avocat	
21/12/2020	Information sur reprise d'instance après cassation	SOCIETE EURENCO FRANCE	Observateur	
22/01/2021	Réception d'un mémoire	SELARL ATMOS AVOCATS	Avocat	
26/01/2021	Communication d'un mémoire			
26/01/2021	Communication d'un mémoire	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
26/01/2021	Communication d'un mémoire	Maître LANOY Laurence	Avocat	
18/10/2021	Lettre d'information R.611-11-1			
18/10/2021	Lettre d'information R.611-11-1	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
18/10/2021	Lettre d'information R.611-11-1	SELARL ATMOS AVOCATS	Avocat	
18/10/2021	Lettre d'information R.611-11-1	Maître LANOY Laurence	Avocat	
14/12/2021	Réception d'un mémoire en défense	SELARL ATMOS AVOCATS	Avocat	
15/12/2021	Communication d'un mémoire			
15/12/2021	Communication d'un mémoire	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
15/12/2021	Communication d'un mémoire	Maître LANOY Laurence	Avocat	
17/01/2022	Ordonnance de clôture d'instruction immédiate au 17/01/2022			
17/01/2022	Notification ordonnance de clôture d'instruction immédiate			
17/01/2022	Notification ordonnance de clôture d'instruction immédiate	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	
17/01/2022	Notification ordonnance de clôture d'instruction immédiate	SELARL ATMOS AVOCATS	Avocat	
17/01/2022	Notification ordonnance de clôture d'instruction immédiate	Maître LANOY Laurence	Avocat	
04/02/2022	Inscription à une séance de jugement			
04/02/2022	Avis d'audience			
04/02/2022	Avis d'audience	MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE	Requérant	

↳ 04/02/2022	<i>Avis d'audience</i>	<i>SELARL ATMOS AVOCATS</i>	<i>Avocat</i>
↳ 04/02/2022	<i>Avis d'audience</i>	<i>Maître LANOY Laurence</i>	<i>Avocat</i>
28/02/2022	Audience publique		
21/03/2022	Arrêt		
21/03/2022	Notification d'un arrêt		
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE</i>	<i>Requérant</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>SOCIETE SMURFIT KAPPA PAPIER RECYCLE FRANCE</i>	<i>Défendeur</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>SOCIETE EURENCO FRANCE</i>	<i>Observateur</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>PRÉFECTURE DU GARD</i>	<i>Observateur</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>PRÉFECTURE DE VAUCLUSE</i>	<i>Observateur</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>SELARL ATMOS AVOCATS</i>	<i>Avocat</i>
↳ 21/03/2022	<i>Notification d'un arrêt</i>	<i>Maître LANOY Laurence</i>	<i>Avocat</i>

[Vous pouvez envoyer un message au greffe à propos de ce dossier depuis ce lien ou depuis la rubrique contact](#)  [Haut de page](#)